

ARRÊTÉ n°6.1.2026/281

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit, dans le cadre de diffusion de musique à l'occasion de la soirée « Guinguette » le mercredi 19 août 2026 de 18h00 à 23h00 sur le parking du Hameau Saint Jean

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2 et L. 1421-4 ;

VU les articles R. 610-5 et R. 623-2 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 130-2, R. 325-1 et R. 411-8 ;

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 4 février 2002 autorisant le bruit de 07h00 à 20h00 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 5.1.2025/01 en date du 18 janvier 2025, procédant à l'élection du Maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne ;

CONSIDERANT que la soirée « Guinguette », organisée mercredi 19 août 2026 sur le parking du Hameau Saint Jean va attirer de nombreuses personnes et qu'une animation musicale sera proposée par DJ PULS'ART ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il y a lieu de déroger à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif au bruit le mercredi 19 août 2026 de 18h00 à 23h00 et de réglementer l'organisation de la soirée « Guinguette »

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A l'occasion la soirée « Guinguette » du mercredi 19 août 2026 de 18h00 à 23h00 sur le parking du Hameau Saint Jean, DJ PULS'ART est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire prendra toutes les mesures afin que la présente autorisation ne génère pas de nuisances excessives pour le voisinage.

ARTICLE 3 : M. le Maire se réserve le droit de faire cesser l'évènement à tout moment en cas de nuisances avérées et trop importantes pour les riverains.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 17 août 2026
P/o Le Maire
Le 1^{er} Adjoint

Joëlle NAVARRO

